

CHEVALIERS DE COLOMB (CONSEIL MONTCALM 5529)

2. Avis :

Chevalier fait également rapport qu'en conformité de l'article 2 de la Loi concernant les Chevaliers de Colomb de la Province de Québec (1-2 Élisabeth II, chapitre 134), l'avis dont copie apparaît ci-après a été publié dans la Gazette Officielle de Québec, no. 10 (1523) le 6 mars 1965.

*** AVIS OFFICIEL

Le conseil no. 5529 Montcalm des Chevaliers de Colomb de Neufchâtel, donne avis par les présentes qu'il possède son siège social à l'adresse ci-dessus indiquée et qu'il se prévaut des dispositions de la Loi concernant les Chevaliers de Colomb de la province de Québec (1-2 Elisabeth II, chap. 134, art. 2a) à partir du 22 avril 1965.

(S) J. LOUIS MERCIER
GRAND CHEVALIER

(S) LOUIS GAUVIN
SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE

3. Sceau:

Le Sceau dont l'impression apparaît ci-contre en marge est adopté et reconnu comme le sceau du Conseil.

4. Interprétation

- a) Les expressions « Conseil » ou « Corporation » dans le présent règlement désignent le Conseil de Neufchâtel No. 5529 des Chevaliers de Colomb;
- b) L'expression "Exécutif" désigne le bureau de direction;
- c) L'expression "Ordre des Chevaliers de Colomb" désigne l'association connue sous le nom des Chevaliers de Colomb et constituée en corporation par une charte accordée par l'assemblée générale de l'État de Connecticut à la session de janvier 1882, approuvée le 29 mars 1882, telle qu'amendée par les résolutions de l'assemblée générale approuvées le 5 avril 1889, le 24 février 1893, le 3 mars 1897, le 27 juin 1907, le 16 mai 1917, le 8 mai 1919, le 6 mai 1931, le 23 mai 1949;

CHEVALIERS DE COLOMB (CONSEIL MONTCALM 5529)

- d) Les expressions "Constitution", "Lois" et "règlements" désignent les lois, constitution et règlements de l'Ordre des Chevaliers de Colomb;
- e) L'expression "Règlements de l'Ordre" désigne les règlements adoptés par l'Ordre des Chevaliers de Colomb en vertu de leur charte et constitution;
- f) Le mot "membre" ou les mots "qualité de membre" ou "membres" lorsqu'employés seuls et sans qualificatif comprennent ou incluent les membres assurés et les membres associés;
- g) Le "membre assuré" est celui qui est qualifié aux droits et privilèges de l'Ordre tel que prescrits par les status régissant les membres assurés, le tout en conformité des constitution, lois et règlements de l'ordre des Chevaliers de Colomb;
- h) "Membre associé" désigne tout membre de l'Ordre des Chevaliers de Colomb faisant partie de ce conseil, qui n'est pas un membre assuré; et
- i) "Membre en règle" désigne tout membre de l'Ordre des Chevaliers de Colomb, assuré ou associé, appartenant au Conseil, ayant payé ses contributions et y ayant été admis en conformité des constitution, lois et règlements de l'Ordre des Chevaliers de Colomb.

OBJETS.

50. Objets:

Le Conseil a pour objet de:

- a) Participer à tous les droits et privilèges de l'Ordre des Chevaliers de Colomb;
- b) Assurer le développement de l'éducation religieuse, intellectuelle et morale de leurs membres Chevaliers de Colomb, pratiquant la religion catholique, et ce, d'après les principes de l'Unité, de la fraternité et de la charité, selon les méthodes de l'Ordre des Chevaliers de Colomb;
- c) Diffuser la doctrine de l'Eglise;
- d) Assurer la défense de la Papauté et du clergé;
- e) Favoriser l'aide aux oeuvres de charité, d'éducation et d'action catholique;
- f) Développer l'esprit de solidarité et de mutualité chez les membres; et

CHEVALIERS DE COLOMB (CONSEIL MONTCALM 5529)

- g) Accorder assistance morale et matérielle aux familles de leurs membres indigents, malades ou décédés.

6o POUVOIRS:

Le Conseil peut, conformément à la Loi 1-2 Élisabeth II, chapitre 134, à la Loi des Compagnies de Québec, aux constitution, lois et règlements de l'Ordre des Chevaliers de Colomb dont copie est annexée au présent règlement pour en faire partie, en autant qu'ils ne sont pas contraires aux lois de la Province de Québec:

- a) Acquérir et posséder tous les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses fins, aliéner ses biens meubles et immeubles et hypothéquer ces derniers;
- b) Ester en justice;
- c) Organiser et diriger des réunions d'étude, des congrès, des cours et des conférences pour la poursuite de ses fins;
- d) Publier, éditer, vendre ou autrement diffuser des ouvrages, bulletins, périodiques et feuilles de propagande conformes à ses objets et aux principes de l'Ordre des Chevaliers de Colomb;
- e) Posséder à titre de propriétaire ou autrement une maison, un foyer, des salles de récréation pour l'usage de ses membres et leurs invités; des terrains de jeux; les meubler, les louer pour en retirer des revenus, les opérer dans l'intérêt du Conseil ou en confier à d'autres l'exploitation ou l'usage; et
- f) Faire toutes les opérations nécessaires ou utiles à ses fins dans un but non commercial, mais dans un but religieux, charitable, patriotique, artistique, social ou sportif.

7o. Bureau principal:

Le bureau principal du Conseil est établi au 44 St-Charles, Neufchâtel ou à tel endroit à Neufchâtel ou ailleurs dans le comté de Québec que l'Exécutif du Conseil pourra de temps à autre déterminer.

CHEVALIERS DE COLOMB (CONSEIL MONTCALM 5529)

8o. Classes:

Le Conseil comprendra quatre catégories de membres, à savoir les membres actuels, les membres futurs, les membres honoraires et les membres honoraires à vie.

Ces membres pourront être mis à l'amende, suspendus ou expulsés suivant les Constitution, Lois et Règlements de l'Ordre des Chevaliers de Colomb

9o. Membres actuels:

Sont membres actuels du Conseil ceux qui, au moment de l'approbation légale de ce règlement, étaient reconnus comme membres en règle du Conseil suivant les Constitutions, Lois et Règlements de l'Ordre des Chevaliers de Colomb.

10o. Membres futurs

Les membres futurs sont ceux qui à l'avenir seront admis membres du Conseil suivant les conditions et formalités exigées par les Constitution, Lois et Règlements de l'Ordre des Chevaliers de Colomb.

11o. Membres honoraires:

Les membres qui auront atteint l'âge de 65 ans et qui auront été membres de l'Ordre pendant 25 ans pourront être faits membres honoraires du Conseil en se conformant aux Constitution, Lois et Règlements de l'Ordre des Chevaliers de Colomb.

12o. Membres honoraires à vie:

Les membres ayant atteint l'âge spécifique de 75 ans et ayant appartenu à l'Ordre pendant 25 ans pourront être faits membres honoraires à vie du Conseil en se conformant aux Constitution, Lois et Règlements de l'Ordre des Chevaliers de Colomb.

13o. Contributions

Les Contributions qui devront être versées au Conseil par les membres seront établies au taux et seront payables aux périodes qui pourront de temps à autre être déterminées par résolution de l'Exécutif en conformité des Constitution, Lois et Règlements de l'Ordre des Chevaliers de Colomb.

CHEVALIERS DE COLOMB (CONSEIL MONTCALM 5529)

14o. Cartes de membres

Il sera remis par l'Exécutif du Conseil une carte de membre à tout membre en règle suivant les Constitution, Lois et Règlements de l'Ordre des Chevaliers de Colomb et la susdite carte sera signée par le Grand Chevalier et le Secrétaire-financier du Conseil.

15o. Amende, suspension et expulsion:

L'Exécutif du Conseil pourra mettre à l'amende, suspendre et expulser tout membre qui aura enfreint les règlements du Conseil ou les Constitution, Lois ou Règlements de l'Ordre des Chevaliers de Colomb en suivant la procédure établie par les Constitution, Lois et Règlements de l'Ordre des Chevaliers de Colomb.

16o. Démission:

Un membre en règle pourra donner sa démission comme membre du Conseil en obtenant sa carte de sortie suivant les dispositions des Constitution, Lois et Règlements de l'Ordre des Chevaliers de Colomb.

17o. Écuyers colombiens:

Il sera loisible au Conseil d'établir des cercles d'écuyers colombiens en conformité des Constitution, Lois et Règlements de l'Ordre des Chevaliers de Colomb.

ASSEMBLEE DES MEMBRES

18o. Assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres du Conseil aura lieu à la première assemblée régulière mensuelle tenue au cours du mois de juin de chaque année au bureau principal du Conseil.

19o. Assemblées régulières d'affaires:

Le Conseil devra tenir au moins une assemblée régulière des membres à chaque mois et cette assemblée sera désignée sous le nom d'assemblée régulière d'affaires. Ces assemblées générale annuelle et régulières d'affaires seront tenues au bureau principal de la Corporation, et suivant les Constitution, Lois et Règlements de l'Ordre des Chevaliers de Colomb.

CHEVALIERS DE COLOMB (CONSEIL MONTCALM 5529)

20o. Assemblée spéciale

En plus de l'assemblée annuelle et des assemblées régulières d'affaires, le Grand Chevalier ou l'Exécutif du Conseil pourra convoquer toute assemblée spéciale du Conseil pour l'expédition de toute affaire l'intéressant. L'avis de convocation devra mentionner l'objet de l'assemblée et il ne sera discuté que des sujets mentionnés dans l'avis. Elle sera tenue conformément aux dispositions des Constitution, Lois et Règlements de l'Ordre des Chevaliers de Colomb. Sur réception par le Grand Chevalier d'une demande écrite signée par au moins dix (10) membres en règle du Conseil indiquant les objets de l'assemblée projetée, le Grand Chevalier ou l'Exécutif devra convoquer dans les quinze (15) jours qui suivront la réception de telle demande, une assemblée générale spéciale du Conseil pour l'exécution de l'affaire mentionnée dans la demande. A défaut de convocation, par le Grand Chevalier ou l'Exécutif, de la susdite assemblée, elle pourra être convoquée par les signataires de cette demande. La dite assemblée devra être tenue en conformité des Constitution, Lois et Règlements de l'Ordre des Chevaliers de Colomb pour ce qui concerne les assemblées générales spéciales.

21o. Avis de convocation:

Toute assemblée de membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit adressé à chaque membre à sa dernière adresse apparaissant dans les livres du Conseil. Il devra indiquer la date, l'heure et l'endroit de la dite assemblée. Au cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionnera de façon précise les sujets qui y seront transigés.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres sera de 48 heures, sauf dans le cas d'urgence alors que ce délai pourra n'être que de six (6) heures. La présence d'un membre actif à une assemblée quelconque ouvrira le défaut d'avis quant à ce membre. Le défaut involontaire de donner avis à un ou à quelques-uns des membres du Conseil n'affectera pas la tenue de la susdite assemblée.

22o. Quorum:

Amendement: 25 membres pour quorum 22 nov 1965.

Quarante (40) membres en règle, présents en personne, constitueront un quorum suffisant pour toute assemblée des membres. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent.

CHEVALIERS DE COLOMB (CONSEIL MONTCALM 5529)

23o. Vote:

A toute assemblée des membres, seuls les membres en règle auront droit de vote; chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. A toute assemblée, le vote se prend par "levé" et "assis" à moins qu'un scrutin secret ne soit réclamé par cinq membres, au moins, présents et en règle. Les questions soumises sont décidées à la majorité de voix des membres présents. Au cas d'égalité de voix, le Grand Chevalier, ou à son défaut son remplaçant au siège de Grand Chevalier, aura droit à un second vote ou vote prépondérant.

24o. Régie de la maison du Conseil:

Le Conseil peut établir des règlements de régie interne de la maison et en confier l'exécution à un comité spécial choisi parmi les membres de l'Exécutif ou du Conseil. Les dits règlements devront être inscrits dans le livre où est inscrit le présent règlement général.

BUREAU DE DIRECTION

25o. Exécutif:

Les affaires du Conseil sont administrées par un bureau de direction appelé "Exécutif" composé de dix-huit (18) membres élus tous les ans, au scrutin, à l'assemblée générale annuelle du Conseil tenue au mois de juin de chaque année, et ils doivent rester en fonction durant un an à compter du premier juillet suivant et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et aient établi leurs qualités. Toute vacance survenue dans le bureau de direction, pour quelque cause que ce soit, sera remplie, après avis aux membres, par une élection qui sera tenue à l'assemblée régulière d'affaires suivant celle où la vacance a été créée.

26o. Officiers:

L'Exécutif est formé des officiers suivants:
un Grand Chevalier, un Député Grand Chevalier, un Chancelier, un Secrétaire-Archiviste, un Secrétaire-Financier, un Trésorier, un Intendant, un Avocat, un Cérémoniaire, deux Sentinelles intérieures, deux Sentinelles extérieures, trois Syndics, un Médecin et un Aumônier.

CHEVALIERS DE COLOMB (CONSEIL MONTCALM 5529)

27o. Sens d'éligibilité:

Tous les membres en règle du Conseil sont éligibles comme membres de l'Exécutif et pourront remplir telles fonctions qui leur sont dévolues par les Constitution, Lois et Règlements de l'Ordre des Chevaliers de Colomb.

28o. Élections:

Les membres de l'Exécutif sont élus par les membres en règle du Conseil. Ils sont remplacés et destitués, s'il y a lieu, en conformité des Constitution, Lois et Règlements de l'Ordre des Chevaliers de Colomb.

29o. Fonctions:

En plus de posséder les conditions d'éligibilité exigées des autres officiers du Conseil, les officiers suivants ne pourront être mis en nomination et élus que si:

- a) La candidature de l'Aumônier est approuvée par l'Ordinaire du lieu ou est situé le Conseil, et ce, sur la recommandation du Grand Chevalier, du Député Grand Chevalier et du Conseil des Syndics;
- b) La candidature du Secrétaire-Financier est approuvée par le Chevalier Suprême;
- c) La candidature du Médecin est approuvée par le Médecin Suprême; et
- d) La candidature de l'Intendant est approuvée par le Grand Chevalier.

30o. Entrée en fonctions:

Les membres élus de l'Exécutif entreront en fonction le premier juillet de chaque année suivant l'assemblée générale annuelle du mois de juin et ceux qui sont nommés entreront en fonction à la date de leur nomination.

31o. Durée des fonctions:

Tout membre de l'Exécutif restera en fonction jusqu'à ce qu'il soit régulièrement remplacé à la suite d'une nouvelle élection ou jusqu'à ce qu'il ait été démis de ses fonctions ou qu'il les ait résigné.

CHEVALIERS DE COLOMB (CONSEIL MONTCALM 5529)

32o. Comités:

L'Exécutif du Conseil pourra former tout comité responsable au dit Exécutif en conformité des Constitution, Lois et Règlements de l'Ordre des Chevaliers de Colomb.

33o. Rénumération:

Les membres de l'Exécutif pourront être rénumérés sur décision de l'Exécutif approuvée par une assemblée générale ou spéciale des membres en conformité des Constitution, Lois et Règlements de l'Ordre des Chevaliers de Colomb.

34o. Poursuites:

Aucune poursuite légale ne sera intentée par le Conseil à moins qu'il en ait été autorisé lors d'une assemblée générale ou spéciale des membres.

35o. Administration

L'administration du Conseil doit être faite conformément aux Constitution, Lois et Règlements de l'Ordre des Chevaliers de Colomb.

36o. Officiers actuels

Selon l'article 8 de la Loi des Chevaliers de Colomb de la Province de Québec (S.R.Q. 1952-53, 1-2 Élisabeth II, chapitre 134, > le Conseil est dirigé par les officiers élus à la première assemblée générale des membres pour constituer l'Exécutif du dit Conseil de Neufchâtel No. 5529 des Chevaliers de Colomb.

ASSEMBLEES DE L'EXECUTIF.

37o. Assemblées:

Le bureau de direction se réunira aussi souvent que nécessaire.

38o. Convocation:

Les réunions de l'Exécutif sont convoquées par le secrétaire, soit par réquisition du Grand Chevalier, soit sur demande écrite de la majorité des Officiers de l'Exécutif. Elles seront tenues au bureau principal du Conseil ou à tout autre endroit de temps à autre désigné par le Grand Chevalier.

CHEVALIERS DE COLOMB (CONSEIL MONTCALM 5529)

39o. Avis de convocation:

L'avis de convocation de toute assemblée de l'Exécutif peut être verbal; le délai de convocation d'au moins 24 heures, sauf en cas d'urgence où il pourra n'être que de 3 heures. Si tous les membres de l'Exécutif sont présents à une assemblée ou y consentent, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

40o. Quorum et vote:

Sept (7) officiers de l'Exécutif en exercices devront être présents à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour l'assemblée.

Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, chaque officier ayant droit à un vote.

Le vote aux assemblées de l'Exécutif est pris à main levée, sauf si l'un de ses membres requiert qu'il soit pris au scrutin secret.

DISPOSITIONS FINANCIERES

41o. Année fiscale:

L'exercice financier du Conseil se terminera le 30 juin de chaque année suivant les conditions et formalités exigées par les Constitution, Lois et Règlements de l'Ordre des Chevaliers de Colomb.

42o. Livres du Conseil:

En sus des livres prescrits par les Constitution, Lois et Règlements de l'Ordre des Chevaliers de Colomb, le Conseil devra tenir:

- a) un livre de minute contenant une copie certifiée du règlement général et les procès-verbaux de toutes les assemblées générales annuelles, générales des membres et générales spéciales;
- b) un livre de minute contenant les procès-verbaux de toutes les assemblées de l'Exécutif du Conseil;
- c) les livres nécessaires à montrer les opérations financières du Conseil; et
- d) un livre contenant la liste complète des membres du Conseil et des officiers de l'Exécutif indiquant leurs noms, adresses et occupations.

CHEVALIERS DE COLOMB (CONSEIL MONTCALM 5529)

43o. Vérification

Les livres et états financiers du Conseil seront vérifiés chaque année aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, conformément aux Constitution, Lois et Règlements de l'Ordre des Chevaliers de Colomb et les rapports de l'état financier de Conseil devront être soumis pour approbation à l'assemblée générale des membres suivant les conditions et formalités exigées par les Constitution, Lois et Règlements de l'Ordre des Chevaliers de Colomb.

44o. Effets bancaires:

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires seront signés par les personnes autorisées à le faire suivant les Constitution, Lois et Règlements de l'Ordre des Chevaliers de Colomb et les fonds du Conseil seront administrés en conformité des dits Constitution, Lois et Règlements.

45o. Dépenses:

Toute dépense ou contrat entraînant un déboursé de plus de \$100.00 devra être approuvé par une assemblée générale des membres suivant les conditions et formalités exigées par les Constitution, Lois et Règlements de l'Ordre des Chevaliers de Colomb.

DEBATS

46o. Débats:

La procédure et le cérémonial des assemblées seront ceux établis par les Constitution, Lois et Règlements de l'Ordre des Chevaliers de Colomb.

Extrait des minutes
de l'assemblée générale spéciale
tenue au siège social de la corporation
28ième jour de septembre 1965

Secrétaire -Archiviste